



Informations de base	
<p>2013/0232(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Programme de recherche et développement pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche: participation de l'Union</p> <p>Voir aussi 2011/0401(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		RANSDORF Miloslav (GUE/NGL)	10/10/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive MAZEJ KUKOVIČ Zofija (PPE) TOIA Patrizia (S&D) JOHANSSON Kent (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3310	2014-05-06
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3258	2013-09-26
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3276	2013-12-03
Commission	DG de la Commission	Commissaire		

européenne	Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Maire
	Comité économique et social européen	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0493 	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2013	Débat au Conseil		
23/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
31/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0077/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0364/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0401(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 185 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/13411






Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.920	11/11/2013	

Amendements déposés en commission		PE524.786	06/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0077/2014	31/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0364/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00050/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0493 	10/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0242 	10/07/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0243 	10/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2024)0436 	03/10/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0470 	03/10/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0493	17/10/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0493	25/10/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0493	17/01/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

--

Programme de recherche et développement pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche: participation de l'Union

2013/0232(COD) - 10/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche (Eurostars-2).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les PME sont en mesure de contribuer de manière significative à la croissance et à la création d'emplois dans l'Union européenne. Dans l'Union, on dénombre **près de 20,7 millions de PME qui représentent plus de 98% des entreprises**. Les PME comptent pour environ 58% de la valeur ajoutée brute de l'UE et emploient plus de 87 millions de personnes (soit 67% de l'emploi total et, dans certains secteurs clés, jusqu'à 80% des emplois).

En 2008, **32 pays européens qui étaient membres du réseau Eureka** ont décidé d'adopter une approche cohérente au niveau européen dans le domaine des PME exerçant des activités de recherche en mettant en place **le programme commun Eurostars**. L'objectif d'Eurostars est de soutenir les PME exerçant des activités de recherche en cofinçant leur recherche transnationale axée sur le marché suivant une approche ascendante et en leur fournissant un cadre juridique et organisationnel.

Dans le cadre de la **décision n° 743/2008/CE du Parlement européen et du Conseil**, l'Union européenne participe financièrement à Eurostars au titre de l'article 185 du TFUE (ex-article 169 CE) avec une contribution allant jusqu'à un tiers des contributions effectives des États membres participants et des autres pays participants avec un plafond de 100 millions EUR, pour la période 2008-2013.

Une évaluation intermédiaire effectuée en 2010 a permis de conclure qu'Eurostars est bien aligné sur les objectifs de la stratégie Europe 2020, qu'il complète utilement les possibilités offertes aux PME dans le cadre du 7e programme-cadre de recherche en matière de coopération transnationale et qu'il est attrayant pour la population visée. Le Conseil a aussi mis en lumière un certain nombre de recommandations visant à renforcer le programme à l'avenir, notamment la nécessité pour les pays participants et l'UE de fournir un financement suffisant. C'est pourquoi il est jugé utile d'envisager **la poursuite du programme au-delà de 2013**.

ANALYSE D'IMPACT : le rapport d'analyse d'impact a pris en considération les options suivantes :

- **Option 1 - L'option de statu quo (option de base)** : poursuite du programme commun Eurostars au cours de la prochaine période de programmation (2014-2020) sous sa forme actuelle ;
- **Option 2 - L'option zéro (aucune intervention de l'UE dans Eurostars -2)** : la participation et la contribution financière de l'UE au programme Eurostars s'arrêteraient à la fin de la phase de financement actuelle (à la fin de 2013) ;
- **Option 3 - L'option de partenariat renforcé** : l'actuel programme commun Eurostars serait poursuivi lors de la prochaine période de programmation sous une forme améliorée basée sur la mise en œuvre intégrale des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation intermédiaire, une plus forte intégration et à une plus large échelle.

L'analyse d'impact *ex ante* a conclu que **l'option 3 était l'option privilégiée**.

BASE JURIDIQUE : article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision établit les **règles de participation de l'Union** au deuxième programme de recherche et développement entrepris conjointement par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni, ainsi que l'Islande, Israël, la Norvège, la Suisse et la Turquie, pour soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) exerçant des activités de recherche (**«Eurostars-2»**), ainsi que les conditions de cette participation.

L'objectif général de la proposition législative est de stimuler la croissance économique européenne et la création d'emplois en renforçant la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant des activités de recherche.

Pour ce faire, **Eurostars-2 vise les objectifs suivants**:

- promouvoir les activités de recherche transnationales axées sur le marché, quel que soit le domaine, des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant des activités de recherche, en particulier celles n'ayant pas d'expérience en recherche transnationale, qui entraînent la mise sur le marché de produits, procédés et services nouveaux ou améliorés;
-

contribuer à la réalisation de l'espace européen de la recherche (EER) et accroître l'accessibilité, l'efficacité et l'efficacé du financement public destiné aux PME exerçant des activités de recherche en Europe en alignant, en harmonisant et en synchronisant les mécanismes de financement nationaux.

La proposition permet des **dérogations aux règles de participation au programme Horizon 2020**. Ces dérogations résultent de la répartition des responsabilités entre le secrétariat d'Eureka et les agences nationales de financement : le secrétariat d'Eureka sera chargé de la réception, de la distribution et du suivi de la contribution de l'Union européenne versée aux bénéficiaires par l'intermédiaire des agences nationales de financement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la contribution financière maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, à Eurostars-2 s'élèverait à **287 millions EUR en prix courants** pour la durée du programme-cadre Horizon 2020. Elle s'inscrit sous l'objectif «Innovation dans les PME» de la partie II «Primauté industrielle».

Programme de recherche et développement pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche: participation de l'Union

2013/0232(COD) - 31/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Miloslav RANSDORF (GUE/NGL, CZ) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entreprises conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche (Eurostars 2).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Approche du programme : les députés ont souligné qu'il était essentiel, pour la réussite du programme Eurostars-2, de **maintenir le caractère ascendant et centré sur les entreprises** du programme Eurostars précédent, principalement axé sur les perspectives du marché.

Contribution financière de l'Union : la contribution financière de l'Union, y compris les crédits AELE, à Eurostars-2, notamment pour couvrir les coûts opérationnels et les coûts administratifs centraux, serait de **287 millions EUR** (montant inchangé par rapport à la proposition de la Commission). Cette contribution serait prélevée sur les crédits alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «[Horizon 2020](#)», et en particulier sur les crédits au titre de la rubrique «innovation dans les PME» dans le cadre du pilier II.

En règle générale, la contribution de l'Union devrait être égale à **un tiers** des contributions des États participants et devrait couvrir les coûts opérationnels, y compris les coûts de l'évaluation des propositions, et les coûts administratifs. Si le taux de la contribution de l'Union doit être adapté pendant la durée du programme, **une certaine flexibilité pourrait être accordée** aux différents appels. Dans ce cas, la contribution de l'Union pourrait s'élever au maximum à la moitié des contributions des pays participants.

La proportion maximale de la contribution financière de l'Union qui pourrait être utilisée pour couvrir les coûts administratifs et d'évaluation des projets d'Eurostars-2 s'élèverait à **6%**.

Participation : tout pays membre ou pays associé **d'Eureka** qui n'est pas associé au programme-cadre Horizon 2020 pourrait être partenaire d'Eurostars-2, dans la mesure où il remplit les conditions requises. Un tel pays partenaire ne pourrait cependant prétendre à la contribution financière de l'Union au titre d'Eurostars-2.

Règles de participation : conformément aux principes de transparence et de non-discrimination, les députés ont proposé que les appels à propositions organisés par Eurostars 2 soient publiés sur le portail internet des participants au programme Horizon 2020.

Convention de délégation : celle-ci devrait prévoir une répartition claire des tâches et des responsabilités entre la Commission, le secrétariat d'Eureka les États membres et elle évite tout double emploi.

Audits : les audits réalisés par la Commission ne devraient avoir lieu que dans des cas dûment justifiés et en consultation avec les parties concernées.

D'une manière générale, les députés ont insisté sur la nécessité de **réduire la charge administrative et bureaucratique** pour toutes les parties. Les doubles audits et les exigences excessives de documentation et de rapports seraient à éviter.

Évaluation : la Commission devrait organiser une **évaluation intermédiaire indépendante du programme Eurostars-2 au plus tard le 30 juin 2017** et faire rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. L'évaluation intermédiaire d'Eurostars-2 ferait partie intégrante de l'évaluation intermédiaire du programme-cadre Horizon 2020.

Afin de répondre à des situations imprévues ou à de nouveaux développements ou besoins, la Commission pourrait, à l'issue de l'évaluation intermédiaire du programme-cadre Horizon 2020, procéder à une révision du budget du programme dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Programme de recherche et développement pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche: participation de l'Union

2013/0232(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 19 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Approche du programme : comme demandé par les députés, le texte a souligné qu'il était essentiel, pour la réussite du programme Eurostars-2, de **maintenir le caractère ascendant et centré sur les entreprises** du programme Eurostars précédent, principalement axé sur les perspectives du marché.

Contribution financière de l'Union : la contribution financière de l'Union, y compris les crédits AELE, à Eurostars-2, notamment pour couvrir les coûts opérationnels et les coûts administratifs centraux, serait de **287 millions EUR**. Cette contribution serait prélevée sur les crédits alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «[Horizon 2020](#)», et en particulier sur les crédits au titre de la rubrique «innovation dans les PME» dans la section II.

En règle générale, la contribution de l'Union devrait correspondre à **au moins un tiers** des contributions des États participants et couvrirait les coûts opérationnels, y compris les coûts de l'évaluation des propositions, et les coûts administratifs. Si le taux de la contribution de l'Union devait être adapté pendant la durée du programme, la contribution de l'Union pourrait s'élever **au maximum à la moitié** des contributions des pays participants.

La proportion maximale de la contribution financière de l'Union qui pourrait être utilisée pour couvrir les coûts administratifs et d'évaluation des projets s'élèverait à **4%**.

Afin de tenir compte de la durée d'Horizon 2020, les appels à propositions devraient être lancés **d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard**.

PME concernées : il est précisé le programme s'adresserait aux PME qui comptent **moins cinq équivalents temps plein** (pour les PME qui n'ont pas plus de cent équivalents temps plein) et dix équivalents temps plein (pour les PME qui ont plus de cent équivalents temps plein) pour des activités de recherche et développement.

Participation : **tout pays membre ou pays associé d'Eureka** qui n'est pas associé au programme-cadre Horizon 2020 pourrait être partenaire d'Eurostars-2, dans la mesure où il remplit les conditions requises. Un tel pays partenaire ne pourrait cependant prétendre à la contribution financière de l'Union au titre d'Eurostars-2.

Convention de délégation : celle-ci devrait énoncer des dispositions relatives à la publication des appels à propositions lancés par Eurostars-2, en particulier sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

Audits : la nécessité de réduire la charge administrative et bureaucratique pour toutes les parties a été soulignée. Les doubles audits et les exigences excessives de documentation et de rapports seraient à éviter.

Évaluation : la Commission devrait organiser une évaluation intermédiaire indépendante du programme au plus tard le 30 juin 2017 et faire rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. L'évaluation intermédiaire ferait partie intégrante de l'évaluation intermédiaire du programme-cadre Horizon 2020.

Programme de recherche et développement pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche: participation de l'Union

2013/0232(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : soutenir les activités de recherche transnationales effectuées par des PME à forte intensité de recherche et contribuer à l'intégration, à l'alignement et à la synchronisation des programmes nationaux de financement de la recherche.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 553/2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres, visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et développement.

CONTENU : la décision s'inscrit dans un **paquet de quatre partenariats public-public** visant à mutualiser les investissements en recherche de façon à **permettre d'exécuter des projets d'innovation de grande ampleur à long terme** dans le cadre de la stratégie [Horizon 2020](#), le programme-cadre de l'UE en matière de recherche et d'innovation.

Trois autres partenariats public-public seront développés concernant des programmes de recherche entrepris conjointement par les États membres avec la participation de l'Union, à savoir :

- un programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active (**AVA**) ;
- un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (**EMPIR**) ;
- un second programme «partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques» (**EDCTP-II**).

Objet : la présente décision établit les **règles de participation de l'Union** au deuxième programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres visant à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) qui exercent des activités de recherche et développement («**Eurostars-2**»), ainsi que les conditions de sa participation.

Eurostars-2 est entrepris conjointement par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque et la Turquie.

Tout membre d'Eureka ou pays associé à Eureka qui n'est pas un État membre ou un pays associé à Horizon 2020 peut devenir un pays partenaire d'Eurostars-2 dans la mesure où il s'engage à contribuer au financement d'Eurostars-2.

Objectifs du programme : Eurostars-2 poursuit les objectifs suivants:

1) promouvoir des activités de recherche qui remplissent les conditions suivantes:

- les activités sont menées par des PME qui exercent des activités de recherche et développement, selon une collaboration transnationale entre elles ou avec d'autres acteurs de la chaîne de l'innovation (par exemple, les universités ou les organismes de recherche);
- les résultats des activités devraient être introduits sur le marché dans un délai de deux ans à compter de la fin des activités;

2) accroître l'accessibilité, l'efficacité et l'efficacité du financement public pour les PME en Europe en alignant, en harmonisant et en synchronisant les mécanismes de financement nationaux des États participants;

3) encourager et accroître la participation des PME ne disposant pas d'expérience préalable dans la recherche transnationale.

Contribution financière de l'Union : la contribution financière de l'Union, y compris les crédits AELE, à Eurostars-2 s'élève au maximum à **287.000.000 EUR**. Cette contribution est prélevée sur les crédits alloués aux parties concernées du [programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020»](#), et en particulier sur les crédits au titre de la rubrique «**innovation dans les PME**» dans la section II.

En règle générale, la contribution de l'Union devrait correspondre à **au moins un tiers des contributions des États participants** et couvrirait les coûts opérationnels, y compris les coûts de l'évaluation des propositions, et les coûts administratifs. Si le taux de la contribution de l'Union devait être adapté pendant la durée du programme, la contribution de l'Union pourrait s'élever **au maximum à la moitié** des contributions des pays participants.

La proportion maximale de la contribution financière de l'Union qui pourrait être utilisée pour couvrir les coûts administratifs et d'évaluation des projets s'élèverait à **4%**.

Exécution du programme : les États participants sont convenus de désigner le **secrétariat d'Eureka (ESE)** comme structure d'exécution d'Eurostars-2. L'ESE est une association internationale sans but lucratif de droit belge constituée en 1997 par les pays Eureka et, depuis 2008, il est chargé de la mise en œuvre d'Eurostars. L'ESE devrait être chargé de l'organisation des appels de propositions, de la vérification des critères de recevabilité, de l'évaluation par les pairs et de la sélection et du suivi des projets, ainsi que de l'attribution de la contribution de l'Union.

Les **appels à propositions** devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard. Dans des cas dûment justifiés, ils peuvent être lancés d'ici au 31 décembre 2021. Les appels à propositions devraient être publiés sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

Afin de **protéger les intérêts financiers de l'Union**, la Commission devrait avoir le droit de réduire la contribution financière de l'Union, de la suspendre ou d'y mettre fin, lorsque le programme est mis en œuvre de façon inadéquate.

Évaluation : au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procédera à une évaluation intermédiaire d'Eurostars-2 avec l'assistance d'experts indépendants. Elle devra transmettre le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire d'Eurostars-2 seront pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.06.2014.